



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Création d'une plateforme logistique dans le Parc Logistique  
du Pont de Normandie 2 sur le territoire de la commune d'Oudalle »  
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001015 relative au projet de création d'une plateforme logistique dans le parc logistique du pont de Normandie 2 (PLPN 2) sur le territoire de la commune d'Oudalle (76 430), reçue le 25 juillet 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 2 août 2016 réputée sans observation ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction, sur un terrain de 50 571 m<sup>2</sup> situé dans l'emprise du parc logistique du pont de Normandie 2 (PLPN 2) sur le territoire de la commune d'Oudalle, de deux bâtiments industriels à usage d'entreposage et de logistique, l'un comprenant 3 cellules de stockage de 5 663 m<sup>2</sup>, l'autre une cellule unique de 1 525 m<sup>2</sup>, l'ensemble représentant une surface totale de plancher de 19 412 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ces bâtiments sont destinés à la réception et à l'entreposage sur racks de divers produits emballés identifiés dans la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)<sup>1</sup>, puis à la préparation des commandes et à leur expédition, l'acheminement des marchandises étant réalisé par transport routier (poids lourds) ; que les volumes des produits stockés ne dépassent pas les seuils<sup>2</sup> au-delà desquels leur entreposage est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE ;

**Considérant** que, compte tenu de ses caractéristiques, au regard des critères définis au tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il nécessite la réalisation d'une étude d'impact, en application des rubriques :

- n° 1, relative aux « installations classées pour la protection de l'environnementale ... soumises à enregistrement »,
- n° 36, s'agissant de « travaux et constructions soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale », créant une surface de plancher totale comprise entre de 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> (en l'espèce 19 412 m<sup>2</sup> projetés) ;

**Considérant** que ce projet de réalisation d'une plateforme logistique est mis en œuvre dans le cadre de la création du PLPN 2 pour lequel, les voiries de dessertes communes, les réseaux, la préparation sommaire des parcelles, les espaces verts et les espaces à vocation environnementale sont entrepris par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) ; que ces aménagements communs à l'ensemble du parc logistique, réalisés dans le cadre d'un permis d'aménager, ont fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'autorité environnementale (Ae CGEDD) a rendu un avis<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la zone d'implantation du projet présente une forte sensibilité environnementale compte tenu notamment :

- de la relative proximité du littoral (Oudalle est une commune littorale),
- de sa situation à 5 km à l'ouest du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,
- de sa localisation dans l'emprise de la ZNIEFF<sup>4</sup> de type 2 de « l'Estuaire de la Seine » et à proximité (de l'ordre de 3 km) de quatre autres ZNIEFF (deux de type 1 et deux de type 2),
- de la proximité de deux sites Natura 2000 : la ZSC « Estuaire de la Seine » (2 km au sud-est) et la ZPS « Estuaire et marais de la basse Seine » (2 km au sud),

mais que ces éléments ont été pris en considération dans le cadre de la création des aménagements communs à l'ensemble du parc logistique et qu'ils font l'objet d'un certain nombre de mesures compensatoires et d'engagements visant à leur acceptabilité ;

**Considérant en outre** que l'impact des nuisances sonores induites par les poids lourds et véhicules légers liés à l'activité du projet est moindre compte tenu de l'absence d'habitation à proximité du projet ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, notamment quant à la mise en place de consignes pour la préservation de l'environnement pendant la phase chantier et la réalisation d'aménagements paysagers aux pourtours des bâtiments tels que prévus au permis de construire, visant à leur bonne insertion paysagère,

le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Classés sous les rubriques 1510 (marchandises combustibles courantes), 1530 (papier, carton), 1532 (bois), 2662 (plastiques polymères), 2663-1 et 2 (plastiques alvéolaires et autres plastiques)

2 Les seuils applicables sont : 40 000 m<sup>2</sup> pour la rubrique 2662, et 45 000 m<sup>2</sup> rubrique 2663-1

3 Avis délibéré du 23 juillet 2014 n° 2014-50

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une plateforme logistique dans le parc logistique du pont de Normandie 2 (PLPN2) sur le territoire de la commune d'Oudalle n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

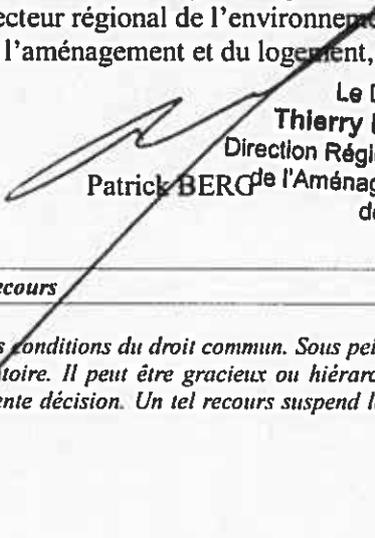
La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **19 AOUT 2016**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*P.O.*  
  
Le Directeur adjoint  
**Thierry LATAPIE-BAYROO**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche - Tour Pascal A et B  
92 055 LA DEFENSE Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*